

Arrêt

n°127 342 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 3 décembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 janvier 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. D'après sa déclaration d'arrivée du 11 avril 2013, le requérant est arrivé en Belgique le 3 avril 2013.

1.2. Le 20 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité de conjoint de Belge.

1.3. En date du 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 13 décembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **20.06.2013**, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 20 juin 2013, l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Madame [L.M.M.] de nationalité belge qui, de la sorte, a ouvert le droit au séjour.

Dans le cadre de cette demande l'intéressé à produit un extrait d'acte de mariage ainsi qu'un passeport national et une carte de résident en Espagne. Par ailleurs l'intéressé a également produit la preuve de son affiliation à une mutuelle, un titre de propriété ainsi que les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour, via cinq fiches de paie et un avertissement extrait de rôle de 2011 (exercice d'imposition 2012)

Cependant, le montant le plus élevé des 5 fiches de paie, qui ont été produites ne dépasse pas 1103,18€. Ces montants ne sont, par conséquent, pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociales espérés (sic.) (1089,82x120%=1307,78€) De plus rien n'établit dans le dossier que les revenus de la personne ouvrant le droit sont suffisants pour répondre aux besoins du ménages (charge de logement, frais d'alimentation, de mobilité, assurances et autres taxes diverses,...)

Dès lors au vu de ce qui précède les conditions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- des articles 18 et 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- des articles 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 1994, relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, plus particulièrement en ses articles 2, 3, 7 et 10 ;
- Des articles 4 et 7 de la directive 2003/86 du 22 septembre 2003 « relative au droit au regroupement familial » et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), mutatis mutandis ;
- des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du principe de bonne administration et de minutie ».

Elle se livre tout d'abord à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, et sur le principe de bonne administration, ainsi que sur les obligations contenues dans la directive 2004/38/CE précitée, qui est transposée pour partie par la Loi, laquelle doit dès lors être appliquée et interprétée conformément avec cette directive. Elle estime à cet égard que le législateur européen a voulu assurer le plus haut niveau de garantie quant au droit de circuler et de séjourner librement, de sorte qu'il convient de s'interroger sur l'attitude de la partie défenderesse qui s'est contenté d'une analyse superficielle voire erronée des documents fournis.

Elle soutient par ailleurs que la décision entreprie « *interroge également le droit et la jurisprudence de l'Union européenne* » et que la jurisprudence relative à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, « *dans la mesure où le ressortissant d'un pays tiers, bien que formellement soumis au même régime légal, bénéficiera toutefois de davantage de souplesse puisque la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne exclut que l'on s'arrête à un critère numérique strict* ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé correctement la décision querellée en n'expliquant pas en quoi, *in concreto* l'article 40ter de la Loi, dont elle rappelle le prescrit, n'est pas respecté en l'espèce au regard du droit de l'Union européenne (ci-après l'UE) et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle soutient que les pièces produites par le requérant démontrent que son épouse dispose de

revenus stables, réguliers et suffisants au regard de leur situation particulière. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à la situation concrète du ménage et de ne pas avoir interrogé le requérant à cet égard, de sorte qu'elle a méconnu le principe de bonne administration et de minutie.

Elle rappelle ensuite le § 1^{er}, de l'article 42 de la Loi, lequel requiert de tenir compte des besoins propres du citoyen de l'UE. Elle considère que cette disposition a été violée en l'espèce, dès lors que le requérant a déposé, dès l'introduction de sa demande, l'acte de propriété de l'immeuble qu'il occupe avec son épouse, propriété des parents de celle-ci, établissant dès lors n'importe aucune charge de logement.

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de démarches afin de se voir remettre les frais et charges du ménage, lequel n'a ni frais de logement, ni frais d'assurances, et ne possède pas de voiture. Elle affirme par conséquent que les revenus de l'épouse du requérant sont suffisants et conclut que l'examen individualisé et personnalisé des ressources du ménage n'a pas été accompli en l'espèce. Elle se réfère par ailleurs à l'arrêt Chakroun du 12 mars 2010 de la Cour de justice de l'UE et estime que la décision attaquée viole le principe du droit au regroupement familial, pour lequel elle se réfère à la jurisprudence européenne, ainsi que l'article 8 de la CEDH, au sujet duquel elle se livre à des considérations théoriques.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même Loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent-vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. [...]*

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, qu' « *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40 bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que « *rien n'établit dans le dossier que les revenus de la personne ouvrant le droit sont suffisants pour répondre aux besoins du ménages (charge de logement, frais d'alimentation, de mobilité, assurances et autres taxes diverses,...)* ». Il relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs

montants respectifs, et dès lors sans procéder à l'examen individualisé auquel elle est tenue, comme cela est soutenu par la partie requérante.

Le Conseil estime, dès lors, que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et qu'elle a violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, comme cela est prétendu en termes de requête.

3.3. En termes de note d'observations, le Conseil remarque que la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, celle-ci se contentant d'affirmer que le requérant n'a pas démontré que les revenus de son épouse seraient suffisants pour répondre aux besoins du ménage, et pour assurer qu'il ne deviendra pas une charge pour les pouvoirs publics, de sorte que la partie défenderesse lui a refusé le séjour sans commettre la moindre erreur manifeste d'appréciation. Elle relève à cet égard que le requérant « *n'a produit qu'un titre de propriété de l'immeuble occupé par le couple étant une propriété des parents de la regroupante mais sans établir qu'ils n'ont de ce fait aucune charge de logement* », ce qui s'apparente à une motivation a posteriori, laquelle ne saurait être prise en compte, dans le cadre du présent contrôle de légalité.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en cette articulation, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 décembre 2013, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. -L. YA MUTWALE